
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L.R0344/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 15 septembre 2025, composé de :

Monsieur Abdoulaye SERE, Président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Monsieur Abdouramane DIALLO ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n°005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

Vu *la décision n°2025-D0178/ARCOP/ORD du 18 juillet 2025 ;*

Sur *auto saisine de l'ORD pour le retrait de la décision n°2025-L0337/ARCOP/ORD rendue le 10 septembre 2025, suite au recours de MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2025-18/CO/M/DCP pour les travaux de voiries et d'équipements de voiries dans la ville de Ouagadougou au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;*

Vu *les pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

Entre

Monsieur Dieudonné LANKOANDE, représentant MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL, numéro IFU 00095987 N ;

Et

Messieurs Adama BAKO, Ignace OUEDRAOGO et W. Jean Paul SAWADOGO, représentant la Commune de Ouaga, autorité contractante ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Ouagadougou a lancé l'appel d'offres accéléré n°2025-18/CO/M/DCP pour les travaux de voiries et d'équipements de voiries dans la ville de Ouagadougou au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) avait déclaré l'offre de MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL non conforme au motif que le CV du chef de chantier est non sincère ; que le chef de chantier proposé n'a pas exécuté le marché N°CO-O/03/10/01/00/2023-00135 (cf cahier de chantier dudit marché) ; que le CV du chef de l'électricien est non sincère ; que l'électricien proposé n'a pas exécuté le marché N°CO-O/03/10/01/00/2023-00135 (cf cahier de chantier dudit marché) ; qu'il y a l'absence de méthodologie de réalisation des travaux ; l'absence de planning d'exécution des travaux ; qu'il a proposé un convertisseur 3KVA/120V/60HZ au lieu d'un convertisseur de 3KVA/230V/50 HZ par sinus exigé ; qu'il y a l'absence des marques du câble U1000R02V et du câble souple 2x6 mm² ;

le requérant avait contesté cette décision de la CCAM et faisait valoir que les griefs qui lui sont reprochés ne sont pas avérés ;

vidant sa saisine, l'ORD avait décidé par décision n°2025-L0337/ARCOP/ORD du 10/09/2025, que la plainte de MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL était partiellement fondée mais confirmait les résultats provisoires parce que l'offre du requérant demeurait non conforme en définitive ;

l'ORD s'auto-saisit pour retirer la décision ci-dessus au motif que l'entreprise MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL a été exclue de toutes les procédures de la commande publique à titre conservatoire jusqu'à sa comparution par décision n°2025-D0178/ARCOP/ORD du 18 juillet 2025 ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que l'auto saisine de l'ORD dans le but du retrait de la décision n°2025-L0337/ARCOP/ORD rendue le 10 septembre 2025 reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 41 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé dispose que l'ORD peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités et les fautes constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires ou des tiers ;

considérant que l'ORD s'est auto saisi à l'effet de voir retirer la décision rendue en sa séance du 10 septembre 2025, suite au recours de MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°2025-18/CO/M/DCP pour les travaux de voiries et d'équipements de voiries dans la ville de Ouagadougou au profit de la Commune de Ouagadougou (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42 du décret n°2024-1695 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait. La demande de retrait intervient trois jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision. L'organe de règlement des différends rend sa décision dans les cinq jours ouvrables à compter du lendemain de sa saisine. En cas d'auto-saisine, le délai de cinq jours court à compter du lendemain de la date du prononcé de la décision. » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le mercredi 10 septembre 2025 ; que le délai pour retirer la décision en cas d'auto-saisine courait jusqu'au mercredi 17 septembre 2025 ; que l'auto-saisine de l'ORD a eu lieu le vendredi 12 septembre 2025 pour une appréciation le 15 septembre 2025 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par l'ORD ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

C. Sur le fond,

considérant que l'ORD a rendu la décision n°2025-L0337/ARCOP/ORD du 10/09/2025 suite au recours de MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL ;

considérant que MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL a été exclu de toutes les procédures de la commande publique à titre conservatoire jusqu'à sa comparution par décision N°2025-D0178/ARCOP/ORD du 18 juillet 2025 ;

considérant que l'ORD s'est auto saisi à l'effet de retirer la décision n°2025-L0337/ARCOP/ORD du 10/09/2025 parce que l'entreprise MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL est exclue de toutes les procédures de la commande publique ; que cette entreprise ne devrait pas en principe participer à une procédure ni contester des résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **de retirer la décision n°2025-L0337/ARCOP/ORD du 10 septembre 2025 ;**
- **que statuant à nouveau, l'ORD décide que la plainte de MAGASINS GENERAUX DU FASO SARL est irrecevable pour son exclusion de toutes les procédures de la commande publique ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 septembre 2025.

Le Président de séance

Abdoulaye SERE